

[ARTICLE 480.]

saires, et donnent sûreté pour l'avenir, ils peuvent obtenir la continuation de l'usufruit à leur profit.

Cependant la Loi ne dit pas impérieusement qu'ils l'obtiendront. On voit par le procès-verbal, qu'elle s'en rapporte à l'arbitrage du juge, et le laisse maître de juger suivant les circonstances. On a remarqué que l'usufruitier pourrait faire paraître de faux créanciers pour conserver son usufruit. On peut ajouter qu'il se peut que les créanciers n'offrent pas des sûretés suffisantes.

Observez qu'ils doivent intervenir dans la contestation qui s'élève entre le propriétaire et l'usufruitier. Le demandeur n'est point obligé de les appeler, et ils feraient inutilement des offres, après que la déchéance est définitivement prononcée.

Mais si l'usufruitier déclaré déchu de son usufruit par un jugement de première instance rendu sans ses créanciers, en interjette appel, ceux-ci peuvent intervenir sur l'appel.

71. L'usufruitier lui-même, sur la demande en déchéance formée contre lui, peut offrir de faire les réparations nécessaires, et de donner sûreté pour la conservation de la chose ; et il doit lui être accordé un délai pour remplir ces obligations.

S'il a été condamné en premier ressort, il peut faire les mêmes offres sur l'appel, et faire ainsi tomber le jugement de première instance.

72. Le troisième paragraphe laisse aux juges la plus grande attitude, et la faculté la plus entière de se déterminer d'après les circonstances.

En effet tout dépend, dans le cas où nous sommes, de la conduite de l'usufruitier et du motif qui en est le mobile, du plus ou moins d'étendue de ses facultés, de sa bonne ou de sa mauvaise foi. Ce qui est négligence chez un usufruitier, peut n'être qu'impuissance chez un autre. Tous ne doivent pas être traités avec la même sévérité.
